

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections
et des affaires foncières

ARRÊTÉ

N° 2390 DU 27 OCT. 1998

autorisant la société BRAJA VESIGNE à exploiter une carrière à Bollène,
au lieu-dit "le Bartras-Nord"

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.



- VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;
 - VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre IV bis ;
 - Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
 - VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
 - VU la demande du 21 juillet 1997 par laquelle M. Paul BRAJA, de nationalité française, président directeur général de la société BRAJA-VESIGNE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'alluvions sablo-graveleuses sur le territoire de la commune de BOLLENE, au lieu-dit "le Bartras-Nord" ;
 - VU les compléments déposés par la société BRJA-VESIGNE en septembre 1998 ;
 - VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 14 novembre 1997 inclus sur le territoire des communes de Bollène, Lamotte-du-Rhône et Lapalud dans le Vaucluse, Pierrelatte et Saint Paul Trois Châteaux dans la Drôme, ainsi que les conclusions du commissaire-enquêteur ;
 - VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
 - VU les rapports et propositions de l'inspecteur des installations classées des 19 février 1998 et 8 septembre 1998 ;
 - VU l'avis de la commission départementale des carrières de Vaucluse dans ses séances des 25 mars et 25 septembre 1998 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

.../.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société BRAJA-VESIGNE ayant son siège à ORANGE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'alluvions sablo-graveleuses sur le territoire de la commune de BOLLENE, au lieu-dit "Le Bartras Nord", dont l'activité est rangée dans la nomenclature des Installations Classées sous la rubrique n° 2510.1.

Conformément au plan à l'échelle du 1/2500^{ème} joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles numéros 293, 294, 296, 301 à 306, 861, 863, 864, 1246 et 1248, Section A du plan cadastral de la commune de BOLLENE, la superficie globale s'élevant à 15 ha 78 a 39 ca et la superficie concernée par l'extraction à 13 ha environ.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et sous réserve des droits de propriété ainsi que de ceux des tiers.

La durée d'autorisation inclut la remise en état.

ARTICLE 2

Les installations devront être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

ARTICLE 3 :

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités suivantes :

- l'extraction s'effectuera à sec et en eau au moyen d'engins mécaniques,
- la profondeur sera limitée à 15 m maximum par rapport au terrain naturel, soit à 32 m NGF,
- la production annuelle n'excédera pas 40.000 m³,
- la quantité totale de matériaux à extraire est de 1,95 Mm³.

2002 - 87.500 m³

ARTICLE 4 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et notamment le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront aménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

4.1. Aménagements préliminaires

4.1.1. Information du public

Avant le début des travaux, l'exploitant mettra en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.2. Délimitation de la carrière

Préalablement à la mise en exploitation, le permissionnaire procédera à la délimitation du périmètre autorisé en implantant des bornes qui devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

.../...

4.1.3. Eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ravinement des talus ou berges et de prévenir la pollution par les eaux de ruissellement extérieures au site, un fossé ou forme de terrain adapté sera réalisé sur le pourtour de la carrière de façon à assurer un écoulement gravitaire de ces eaux, en dehors du plan d'eau créé et ce en suivant les recommandations de la Direction Départementale de l'Agriculture.

4.1.4. Surveillance des eaux souterraines

Des piézomètres seront implantés avant la mise en exploitation de la carrière et au plus tard avant la phase d'extraction en eau.

L'emplacement de ces piézomètres, dont un au moins sera situé à l'amont et l'autre à l'aval du site par rapport au sens d'écoulement de l'eau souterraine, sera déterminé en accord avec les services administratifs concernés.

Le niveau de l'eau dans ces ouvrages sera déterminé par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.) avant la phase d'extraction en eau.

Les relevés seront couchés sur un registre ouvert par l'exploitant et s'effectueront pendant toute la durée d'exploitation de la carrière et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de récolement de fin de travaux.

Parallèlement à ces relevés, une analyse chimique et bactériologique de l'eau de ces forages ainsi que celle du plan d'eau sera effectuée par un laboratoire agréé.

Les premiers relevés et analyses constitueront le point 0 ; les autres seront effectués à une fréquence trimestrielle pour la hauteur d'eau et semestrielle pour les autres paramètres. Les résultats seront adressés à la D.D.A.S.S.

Les piézomètres devront subsister après la fin de travaux pour permettre un suivi des nappes d'eaux souterraines.

.../...

ok

P. V.
au V

4.1.5. Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, notamment aux CD 204 et 243, sera aménagé de telle sorte que le charroi engendré par l'exploitation ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera conforme au plan au 1/500^{ème} communiqué à la Direction Départementale de l'Équipement - subdivision d'Orange -, en avril 1998.

L'exploitant se rapprochera des Services Techniques du Conseil Général et de la Direction Départementale de l'Équipement de Vaucluse pour convenir notamment des modalités de la signalisation, ainsi que pour établir un état des lieux préalable à l'exploitation. fait

4.1.6. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation effective des prescriptions mentionnées à l'article 4.1. du présent arrêté.

4.2. Conduite de l'exploitation

4.2.1. Plan d'exploitation

Avant tout début d'extraction, l'exploitant établira un plan d'exploitation correspondant au réaménagement prévu avec le détail des profils de berges ou talus résiduels selon la vocation des secteurs réaménagés et conformément aux modalités énoncées au § 4.2.4. ci-après. Ce plan pourra être commun avec celui visé au § 4.5. ci-après.

Ce plan devra intégrer les dispositions prises pour préserver les sites archéologiques existants.

4.2.2. Déboisement et défrichage

Ces opérations ne seront effectuées qu'en fonction des besoins de l'exploitation.

En tout état de cause, les haies bordant la carrière seront conservées en l'état.

Autres haies
- 20 m de large
.../...

4.2.3. Décapage

Le décapage des terrains de recouvrement ne s'effectuera qu'en fonction de la nécessité ; les divers horizons (terre arable, limons, matériaux stériles, ...) seront stockés séparément aux fins de réutilisation pour la remise en état dans le même ordre.

Dans le cas où, lors du décapage, l'exploitant découvrirait des vestiges archéologiques, il devrait interrompre les travaux et prévenir immédiatement le service chargé du patrimoine archéologique.

4.2.4. Extraction

Les extractions seront conduites selon le plan d'exploitation visé à l'article 4.2.1. ci-dessus.

Les talus résiduels situés en limite d'exploitation seront rectifiés au fur et à mesure du développement de l'exploitation ; leurs pentes n'excéderont pas 30°.

à reprendre

Dans la zone subaquatique ils seront établis comme suit :

- 30 degrés au-dessous du plus bas niveau de la nappe d'eau.
- 05 degrés sur une hauteur allant du plus bas niveau de la nappe jusqu'à 50 cm au-dessus du plus haut niveau de cette même nappe et sur une largeur de 25 mètres minimum.
- 10 degrés au-dessus de cette dernière côte jusqu'au terrain naturel périphérique sur une largeur de 10 mètres minimum

Les talus seront recouverts par les terres de décapage comme il est dit à l'article 4.2.3. ci-avant et végétalisés avec des essences ou espèces adaptées et suivant les conseils de la DIREN, de la DDDAF, de l'ONF.

Dans les zones de pêche éventuelles, les aménagements de frayères ne pourront être réalisés qu'après avis de la Fédération de Pêche.

.../...

Ces aménagements (avec profils) figureront sur le plan d'exploitation visé en 4.2.1.

Les berges susceptibles de se dégrader par le batillage dû au vent devront être revêtues d'un enrochement adapté.

Les matériaux extraits seront stockés pour égouttage avant d'être évacués de la carrière et les eaux d'égouttage ne pourront rejoindre le plan d'eau qu'après avoir subi une décantation efficace. ok

Le pompage dans la nappe n'est autorisé que pour l'arrosage des pistes et aires de circulation, afin de combattre l'envol de poussières.

4.2.5. Remise en état

L'exploitant sera tenu de remettre en état le site affecté par son activité. La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. La remise en état du site devra être achevée à l'échéance de la présente autorisation.

Elle devra être effectuée comme le prévoit le chapitre V de l'étude d'impact, dont un exemplaire du plan sera annexé au présent arrêté.

Pour le moins, cette remise en état devra comporter :

- le nettoyage de l'ensemble du site afin qu'aucune structure ou déchets polluants ou non n'y subsistent,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- l'aménagement des berges hors d'eau, comme indiqué à l'article 4.2.4. ci-dessus,

4.3. Garanties financières.

Dès la mise en activité de la carrière l'exploitant adressera au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières.

Ce dernier document est constitué par un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle annexé à l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1996.

.../...

La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales d'égale surface. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière suivant le document déposé par l'exploitant en septembre 1998, à chacun des termes des périodes quinquennales sera de :

- 1^{ère} période quinquennale : 523 400 F
- 2^{ème} période quinquennale : 381 000 F
- 3^{ème} période quinquennale : 483 500 F
- 4^{ème} période quinquennale : 469 800 F

Ces montants seront réactualisés à l'initiative de l'exploitant tous les 5 ans lorsqu'il y aura une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieure à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières par le Préfet en cas d'absence de remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté ; ce manquement constituant un délit après mise en demeure conformément à l'article 20 de la loi précitée.

La levée de l'obligation de garanties financières est conditionnée par la notification de fin de travaux qui interviendra au moins 6 mois avant l'échéance du présent arrêté et sera accompagnée d'un dossier comprenant :

.../...

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

4.4. Sécurité publique

4.4.1. Accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

Jeune le accès

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

pas

4.4.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une plate-forme insubmersible sera établie pour permettre le garage des véhicules et engins hors d'eau en cas de crues et l'établissement si besoin d'un abri de chantier.

.../...

4.5. plans

Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera établi ; sur ce plan seront reportées :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres,

- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,

- les zones de remise en état.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par un homme de l'art.

à faire

Un exemplaire de ce plan sera mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. Prévention des pollutions

4.6.1. Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitation seront maintenus en bon état de propreté. Les installations seront entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

.../...

4.6.2. Pollution des eaux

4.6.2.1. Prévention des pollutions accidentelles

1/ Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2/ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3/ Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit utilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.6.2.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

1/ Tout rejet éventuel d'eau dans le milieu naturel devra respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

.../...

- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne devra pas dépasser 100 mgPt/l.

2/ Le ou les émissaires seront équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3/ Le rejet des eaux canalisées sur le site s'effectuera gravitairement dans la souille créée.

La mesure du débit et des paramètres à analyser sera effectuée mensuellement pendant la période des travaux ; le prélèvement d'échantillon s'effectuera au point de rejet.

Dans le cas de dépassement des seuils imposés, un dispositif de traitement complémentaire sera installé.

4.6.2.3. Effluents sanitaires

Ces effluents devront être traités à l'aide d'un dispositif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996, l'évacuation en puits perdu est interdit.

.../...

4.7. Pollution de l'air

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stocks de matériaux, pistes et aires de travail seront aménagés et arrosés autant que nécessaire pour éviter tout envol de poussières.

Les voies de circulation au départ de la carrière doivent également être aménagées et entretenues de façon à combattre l'envol des poussières et limiter les dépôts de boues entraînées par les roues des véhicules sur la chaussée. A défaut, un lavage sera pratiqué.

4.8. Incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant se rapprochera du Corps des Sapeurs Pompiers de BOLLENE afin de déterminer la nature, le nombre et l'emplacement des moyens de secours et de défense contre l'incendie.

Au demeurant l'exploitant devra afficher des consignes précises indiquant le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel ainsi que les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un extincteur de grande capacité pour feux de classe B monté sur roues et armé d'un tuyau et d'une lance sera disposé à proximité immédiate de l'aire de distribution de carburant.

De plus, deux extincteurs portatifs du type 21 A et 89 B compléteront les moyens précédents, ainsi qu'un bac de sable de 100 litres avec pelle de projection.

Des aires ou emplacements seront aménagés afin de permettre aux véhicules d'incendie d'assurer un pompage.

.../...

4.9. Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.10. Bruits et vibrations

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet égard, les matériaux extraits en attente de reprise ainsi que les terres de découverte seront préférentiellement stockés entre les lieux d'extraction et ceux habités de façon à former écran à la propagation des bruits.

Un merlon ou tout autre procédé équivalent formant écran acoustique, sera établi entre la carrière et les habitations situées au nord du site si les niveaux sonores imposés ci-après ne sont pas respectés.

4.10.1. Bruits

Les horaires de travail seront normalement aménagés de jour. En cas de travaux exceptionnels de nuit, les seuils précisés ci-après devront être respectés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

.../...

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores maxima autorisés en limite de la zone d'exploitation ne devront pas dépasser les valeurs suivants :

- jour (de 7 h à 20 h les jours ouvrables) : 65 dB(A),
- période intermédiaire (de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables et de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés) : 60 dB (A),

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence sera assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A exprimé en décibels $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ sur une période spécifique (période de référence : T). L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation sera effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté, devront, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

.../...

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts d'extraction se rapprochent des zones habitées.

refais

4.10.2. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

4.11. Transport des matériaux

Sans préjudice des mesures prescrites à l'article 4.1.5. ci avant et des conventions éventuellement passées avec les municipalités, la Direction Départementale de l'Équipement et le Conseil Général de Vaucluse la conception et l'entretien des voies seront à la charge de l'exploitant.

4.12. Protocoles

L'exploitant se rapprochera des diverses administrations et collectivités ou organismes concernés afin d'établir, en concertation, les aménagements suivants :

- accès à la carrière,
- reprofilage et calibrage des fossés et ruisseaux,
- cote des seuils de déversement des eaux dans la carrière en cas d'inondation.

Il établira également avec la Mairie de BOLLENE et de la Fédération de Pêche, une convention de rétrocession du plan d'eau, conformément aux dispositions prévues dans le courrier de Monsieur le Maire de la Ville de BOLLENE en date du 11 mai 1998.

.../...

ARTICLE 5:

L'exploitant se rapprochera des services d'E.D.F. avant le début des travaux pour établir les modalités d'exploitation qui garantissent l'intégrité des supports des lignes électriques situées sur l'emprise de la carrière.

Les mesures de sécurité à prendre pour le travail à proximité des lignes seront par ailleurs examinées de concert et feront l'objet de consignes écrites.

ARTICLE 6:

L'exploitant adressera au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.

ARTICLE 7:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 8:

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de BOLLENE, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 9:

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BOLLENE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

...../.....

ARTICLE 11:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de BOLLENE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, l'architecte des bâtiments de France, Mme le chef du SIACEDPC et les maires des communes de Lamotte-du-Rhône et Lapalud (Vaucluse), et de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux dans la Drôme.

Avignon, le 27 OCT. 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

P.J. : - plan cadastral
- plan de réaménagement final

Bernard ROUDIL

POUR AMPLIATION
POUR LE
DÉPARTEMENT DE LA
DROME

M. DALMASSO